



Juin 2009
SSP/06.07.2009

Rapport explicatif en vue de la consultation sur le projet de modification de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) visant à simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat

1. INTRODUCTION

La procédure actuelle d'octroi des garanties de l'Etat concernant les emprunts contractés par les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public est lourde et longue, autant pour les établissements médico-sociaux (EMS) que pour les hôpitaux. Elle se caractérise en effet par au moins trois passages devant le Grand Conseil pour chaque projet, en général une première fois pour le financement des frais de concours et d'études, une deuxième fois pour le financement des coûts de construction et une troisième fois pour les hausses légales à la fin des travaux.

Le présent projet de modification de la LPFES vise à simplifier cette procédure.

2. OBJECTIF ET PORTÉE DE LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE

Le projet de modification de la LPFES s'inspire du dispositif mis en place par la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique. Ainsi, le Grand Conseil ne se prononcerait plus sur l'octroi de la garantie par objet, mais fixerait, d'une part, directement dans la loi, le total des engagements de l'Etat en la matière (v. art. 7 ch. 2 LPFES) et, d'autre part, par voie de décret annuel adopté dans le cadre du processus budgétaire, le montant maximum des garanties qui peuvent être octroyées chaque année au nom de l'Etat. En outre, le Grand Conseil demeurerait bien entendu compétent pour accorder, via le budget, les moyens destinés à assurer la participation de l'Etat à la prise en charge du financement des infrastructures des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public (v. art. 7 ch. 3 LPFES).

Il appartiendrait ensuite, dans le respect du cadre ainsi fixé par le Grand Conseil, au Conseil d'Etat de décider de l'octroi de la garantie de l'Etat ainsi que de la participation de l'Etat à la prise en charge du financement des infrastructures des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public (v. art. 8 ch. 2bis et 2ter).

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 6

L'article 6 alinéa 1^{er} LPFES actuel renvoie en son chiffre 1 aux articles 26 et suivants pour ce qui concerne le financement des investissements des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public. Dans la mesure où le projet de modification de la LPFES mis en consultation prévoit d'inscrire un certain nombre de règles sur cette question plus en amont de la loi, la nouvelle version du chiffre 1 de l'article 6 alinéa 1^{er} renvoie à toutes les limites fixées par la loi en général, et non plus seulement à celles fixées par les articles 26 et suivants.

Art. 7

La nouvelle version du chiffre 2 de l'article 7 alinéa 1^{er} fixe les compétences du Grand Conseil en matière d'octroi de la garantie de l'Etat. Ainsi, d'une part, le total des engagements que l'Etat peut prendre en matière d'octroi de la garantie à des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public est plafonné à 700 millions de francs. Ce montant est défini sur la base du montant actuel des emprunts garantis (environ 300 millions), ainsi que des perspectives à venir (suite du programme PIMEMS, investissements conservatoires hospitaliers, construction de l'hôpital intercantonal Riviera-Chablais). D'autre part, il appartiendra au Grand Conseil de fixer chaque année, par décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat pourra octroyer annuellement au nom de l'Etat.

Le chiffre 3 précise, dans sa nouvelle formulation, que le Grand Conseil est compétent d'une manière générale pour octroyer via le budget les moyens financiers destinés à assurer la participation de l'Etat à la prise en charge des coûts des infrastructures des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public, que ces derniers bénéficient de la garantie de l'Etat ou non. Cette formulation vise en particulier à englober les moyens financiers versés au titre de la couverture des coûts des infrastructures des EMS exploités en la forme commerciale, qui font l'objet d'une redevance fondée sur la valeur intrinsèque des bâtiments en cause et non d'une garantie de l'Etat et d'une prise en charge du service de la dette.

Art. 8

1. Le chiffre 2bis tel que modifié attribue au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Une telle garantie n'entre en ligne de compte que si le montant de l'emprunt concerné est supérieur, sur la base des dispositions actuelles de la loi sur les finances :

- à CHF 400'000.- en cas d'emprunt destiné à financer des études ;
 - à CHF 1'000'000.- pour les emprunts relatifs à des investissements ;
 - à CHF 400'000.- en cas de couverture du dépassement du coût prévu.
2. Conformément au chiffre2ter nouveau, il appartiendra au Conseil d'Etat de décider de la participation de l'Etat au financement des charges d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public, dans le respect des moyens alloués par le Grand Conseil dans le cadre du budget.